

En application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de nombreuses ordonnances comportant diverses mesures économiques et sociales ont été publiées au journal officiel du 26, du 27 et du 28 mars 2020.

Vous trouverez, ci-dessous, les points principaux des ordonnances applicables à la fonction publique hospitalière et ayant un impact sur les ressources humaines.

*

N.B. : L'ordonnance n°2020-323 relative aux congés payés, à la durée de travail et au jours de repos n'a vocation à s'appliquer qu'au secteur privé.

GARDE D'ENFANTS

➤ **Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants**

1- Augmentation de la capacité d'accueil des assistants maternels

Afin de renforcer la capacité d'accueil des assistants maternels et leur capacité à contribuer à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires, **la possibilité prévue à l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) d'accueillir simultanément jusqu'à 6 enfants est généralisée à l'ensemble des assistants maternels, pour la durée de la crise sanitaire.** Cela n'est en principe possible que pour les assistants maternels ayant un agrément pour la garde de 4 enfants.

Il est précisé que :

- ⇒ ce nombre est diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile.
- ⇒ le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit.

L'ordonnance substitue, par ailleurs, une **obligation de déclaration** à l'obligation d'autorisation préalable du président du conseil départemental, permettant ainsi de faire face à l'urgence tout en permettant aux services de centres de protection maternelle et infantile (PMI) de connaître les professionnels concernés et de leur offrir un accompagnement renforcé.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (27 mars) jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2020.

2- Mise en place d'un service d'information des besoins et des disponibilités de garde des enfants des personnels prioritaires

Les personnels exerçant des professions indispensables à la gestion de la crise sanitaire et parents de jeunes enfants peuvent rencontrer des difficultés pour identifier les solutions d'accueil auxquelles ils pourraient avoir recours à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail, et qui seraient à même de répondre à leurs besoins et à ceux de leur enfant.

Afin de faciliter leurs recherches et d'améliorer leur information sur l'offre existante, il est créé un **service unique d'information des familles permettant de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles** :

- ⇒ Ce service est mis en place pour **les parents d'enfants de moins de 3 ans dont l'un au moins exerce une profession reconnue indispensable à la gestion de la crise sanitaire**. Il concerne ainsi l'ensemble des agents des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux.
- ⇒ Il est mis à disposition, par les CAF, à compter du lendemain de la publication de l'ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2020.
- ⇒ Il permet aux crèches et aux assistants maternels d'indiquer leurs disponibilités d'accueil et aux parents de renseigner leurs besoins en garde pour leurs enfants de moins de 3 ans sur le site suivant :
<https://monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>

En sus des dispositions de l'ordonnance n°2020-310, la CNAF a mis en place d'autres mesures visant à faciliter l'accueil des enfants des personnels prioritaires dans la gestion de la crise sanitaire¹ :

- ⇒ Les CAF, via la Prestation de service unique, prendront directement en charge le coût de l'accueil de leurs enfants dans les crèches.
- ⇒ Les agents des établissements de la fonction publique hospitalière peuvent transmettre leurs besoins de garde **pour leurs enfants jusqu'à 16 ans** sur le site précité. Leurs données sont ensuite transmises aux préfetures de chaque département, qui étudient leurs besoins et proposent les solutions disponibles, en lien avec les CAF.

ADAPATION DES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ESMS

- **Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux**

Cette ordonnance vise à assouplir les conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement des établissements des établissements sociaux et médico-sociaux afin d'assurer, dans le contexte du Covid-19, la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des majeurs et mineurs protégés et des personnes en situation de pauvreté.

Assouplissement des conditions d'organisation et de fonctionnement des ESMS :

L'ordonnance permet notamment aux établissements, **en local et en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes**, d'adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et de dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation en :

- ⇒ dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement (mentionnées à l'article L. 312-1, II du CASF) ;
- ⇒ ayant recours à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge ;
- ⇒ en dérogeant aux qualifications de professionnels requis, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation.

Concrètement, l'ordonnance permet de déroger aux règles relatives à la capacité d'accueil, dans la limite de 120 % et notamment pour accueillir ou accompagner des publics ne relevant pas de la zone d'intervention. Certains établissements précisément énumérés sont également autorisés à accueillir un public plus large que d'ordinaire ou à adapter leurs prestations pour permettre un accompagnement à domicile des personnes prises en charge.

Les adaptations dérogatoires sont décidées par le directeur de l'établissement, après consultation du président du conseil de la vie sociale et, lorsque la structure en est dotée, du comité social et économique.

¹ <http://www.caf.fr/partenaires/caf-de-seine-et-marne/partenaires-locaux/covid-19-des-mesures-supplementaires-des-caf-pour-faciliter-l-accueil-des-enfants-des-personnels-prioritaires>

Le directeur en informe sans délai la ou les autorités de contrôle et de tarification compétentes et, le cas échéant, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Si la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés sur le territoire, l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer à leur mise en œuvre ou les adapter.

Assouplissement des conditions de financement des ESMS :

Pour sécuriser les financements des ESMS, l'ordonnance opère une décorrélation entre le niveau d'activité et le financement en prévoyant que la sous-activité ou la fermeture des établissements n'impactera pas leur financement.

Dans l'hypothèse où ces financements ne relèvent pas d'une dotation ou d'un forfait global, les ESMS seront financés sur la base de l'activité prévisionnelle et non de leur activité effective. S'agissant des ESAT, l'impact de la sous-activité ou des fermetures sur la rémunération garantie des travailleurs handicapés sera compensé par une aide versée par l'Etat.

Assouplissement des délais des procédures administratives, budgétaires ou comptables :

L'ordonnance prévoit une prorogation de quatre mois applicable à l'ensemble des délais expirant entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, dans le cadre des procédures administratives, budgétaires et comptables « relevant des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux ».

Entrée en vigueur :

- ⇒ Ces dispositions sont applicables à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Les mesures prises pour leur application prennent fin 3 mois au plus tard après cette date.
- ⇒ Les dispositions relatives aux délais des procédures administratives, budgétaires ou comptables entrent en vigueur au 1er janvier 2021.

ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX CONTRATS PUBLICS

- **Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Cette ordonnance est applicable aux **contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas**, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois.

Ses dispositions ne doivent être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19. Leur application requiert par conséquent une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.

Principales mesures :

Cas des opérateurs économiques qui ne peuvent honorer leurs engagements dans les délais :

- ⇒ Le délai d'exécution de ces engagements est prolongé, sur la demande de l'opérateur concerné avant l'expiration du délai contractuel.

Cas des opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements :

- ⇒ Ils ne peuvent pas être sanctionnés, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir leur responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

- ⇒ Les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Pour les contrats soumis au code de la commande publique :

- ⇒ Sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.
- ⇒ Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.
- ⇒ Les contrats arrivés à terme pendant la période précitée peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique, par avenant, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.
- ⇒ Les acheteurs peuvent verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique.

DEROGATIONS RELATIVES AU REGIME DE RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

➤ **Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

Cette ordonnance précise les modalités dans lesquelles il est dérogé aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Il résulte de cet article que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans leur poste comptable. Ainsi, tout manquement à un des contrôles requis par la réglementation est susceptible d'aboutir à ce qu'ils doivent rembourser sur leur patrimoine personnel les sommes concernées. La responsabilité du comptable n'est cependant pas mise en jeu **en cas de force majeure**.

L'ordonnance indique que les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire sont constitutifs d'une telle situation.

Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée. Cette protection ne concerne par conséquent que les cas dans lesquels un lien de causalité peut être établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable. A contrario, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun.

PROLONGATION DES DROITS A L'ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

➤ **Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail**

Pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit à l'ARE, **à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020**, la durée pendant laquelle l'allocation leur est accordée fera l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixera notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS

➤ **Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Cette ordonnance prévoit les dispositions législatives nécessaires à l'adaptation dans l'urgence des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur et de toutes voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.

Ses dispositions sont applicables **du 12 mars au 31 décembre 2020** et n'ont vocation à être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur :

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, **les autorités compétentes pour la détermination de ces modalités sont habilitées à y apporter toutes les adaptations nécessaires**. S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée.

Les adaptations doivent être établies dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et portées à leur connaissance par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics :

De la même façon, l'ordonnance permet de prendre **les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics**.

Pourront ainsi être adoptées :

- ⇒ des **mesures d'adaptation du nombre ou du contenu des épreuves** pour permettre de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, en raccourcir la durée et ainsi pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile. Ces mesures pourront prendre la forme de la suppression des épreuves, notamment écrites, peu susceptibles d'être passées à distance, et du maintien des seules épreuves orales jugées nécessaires pour apprécier les vertus et talents des candidats.
- ⇒ des **dérogations à l'obligation de présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection**, lors de toute étape de la procédure de sélection.

Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude seront fixées par décret.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit que lorsque le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, **la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent² peut être utilisée afin de pourvoir les vacances d'emplois qui interviendront avant l'achèvement des processus en cours de réorganisation**.

FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

² Etablie en application de l'article 31 de la loi n°86-33.

➤ **Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire**

Applicable durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois, cette ordonnance comporte plusieurs mesures :

- ⇒ **Elle autorise les conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu et les organes collégiaux de direction des établissements publics (quel que soit leur statut) et des groupements d'intérêts publics à recourir à des réunions dématérialisées ou à la visioconférence** (pour les établissements publics de santé ou sociaux et médico-sociaux cela vise notamment le directoire et le conseil de surveillance). Il en va de même pour les commissions administratives et pour toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels (CME, CTE, CHSCT, CAP, CVS, CDU, COPS...).
- ⇒ **Elle permet de déroger aux règles de répartition des compétences en vigueur au sein des établissements publics afin de garantir la continuité de leur fonctionnement** : en vue de l'adoption de mesures d'urgence, toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général ou à la personne exerçant des fonctions comparables.
- ⇒ **Les mandats des membres des organes, commissions et instances précités qui arrivent à échéance pendant la période d'application de cette ordonnance sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020** (ou jusqu'au 31 octobre 2020 lorsque cela implique une élection).
- ⇒ **Ces organes, commissions et instances peuvent, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.**